



DPE après travaux : vers un rehaussement du déficit foncier pour les travaux d'amélioration énergétique

Source : décret n° 2023-297 du 21 avril 2023 relatif aux dépenses de travaux de rénovation énergétique ouvrant droit au bénéfice du rehaussement temporaire du montant du déficit foncier imputable sur le revenu global prévu par le quatrième alinéa du 3° du I de l'article 156 du Code général des impôts.



Le I de l'article 12 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, en modifiant l'article 156 du Code du général des impôts (CGI), rehausse temporairement la limite d'imputation des déficits fonciers sur le revenu global. Ce dispositif temporaire est applicable aux propriétaires bailleurs réalisant des travaux de rénovation énergétique permettant à un logement de passer d'une classe énergétique E, F ou G à une classe énergétique A, B, C ou D au sens de l'article L. 173-1-1 du Code de la construction et de l'habitation. Ces propriétaires peuvent alors imputer le déficit issu de ces travaux sur leur revenu global, dans la limite d'un déficit foncier de 21 400 euros par an. Ce dispositif s'applique au titre des dépenses de rénovation énergétique pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un

devis à compter du 5 novembre 2022 et qui sont payées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2025. Ce décret précise les dépenses de travaux de rénovation énergétique ouvrant droit au bénéfice du rehaussement temporaire du déficit foncier imputable sur le revenu global, les obligations déclaratives pour les contribuables qui souhaitent bénéficier de ces dispositions ainsi que les justificatifs permettant d'attester du changement de classe énergétique du bien. Ce décret concerne les propriétaires bailleurs réalisant, au plus tard le 31 décembre 2025, des travaux de rénovation énergétique permettant à un logement de passer d'une classe énergétique E, F ou G à une classe énergétique A, B, C ou D au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation.



Publication de la PPE des îles Wallis et Futuna

Source : décret n° 2023-405 du 24 mai 2023 portant modification du décret n° 2018-809 du 24 septembre 2018 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie des îles Wallis et Futuna.

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) des îles Wallis et Futuna établit les priorités d'actions pour toutes les énergies du point de vue de la maîtrise de la demande, de la diversification des sources, de la sécurité d'approvisionnement, du développement du stockage et des réseaux. Le décret modifie la PPE pour prévoir un doublement des objectifs relatifs au photovoltaïque, afin de permettre la poursuite du développement de cette filière.



www.lebatimentperformant.fr

Le site de CFP

Toute l'actualité de votre secteur régulièrement mise à jour





Parution d'un arrêté relatif au système d'échange de quotas d'émission de GES

Source : arrêté du 15 mai 2023 modifiant l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant la liste des exploitants d'installations soumises à autorisation pour les émissions de gaz à effet de serre ainsi que le montant des quotas d'émission affectés à titre gratuit pour les exploitants d'installations pour lesquelles des quotas d'émission à titre gratuit sont affectés, pour la période 2021-2025.

Le présent arrêté, modifie l'annexe I de l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant la liste des exploitants d'installations soumises à l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6 du Code de l'environnement afin de tenir compte des changements d'exploitants et/ou de dénomination des sociétés exploitantes d'installations. Cette révision permet également de considérer les

installations nouvelles entrantes et d'attribuer l'allocation de quotas gratuits pour les nouveaux entrants ; de mettre à jour les numéros d'identification de certaines installations ; de prévoir des quotas réduits ou augmentés pour les installations ayant connu une adaptation de leur allocation à la suite de la déclaration des niveaux d'activité de ces installations.



Prolongement du titre de monteur-dépanneur en climatisation

Source : arrêté du 9 mai 2023 portant prorogation du titre professionnel de monteur-dépanneur en climatisation.

Le titre professionnel de monteur-dépanneur en climatisation est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles pour une durée de deux ans à compter du 26 février 2024 au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles et dans le domaine d'activité 227s (code NSF). Le monteur-dépanneur en climatisation assure l'installation, la mise en service et la maintenance d'équipements de climatisation à détente directe de

types split-system et DRV. Il réalise l'installation, procède à la mise en service des climatiseurs de type split-system, prépare les équipements de type DRV pour le technicien du constructeur qui assure leur mise en service. Il informe son client de l'usage et des précautions d'utilisation de ces équipements. Dans le cadre de la maintenance, le monteur-dépanneur en climatisation assure la maintenance préventive et corrective de niveau 2 de ces équipements.

De nouvelles dispositions pour MaPrimeRénov'

Source : décret n° 2023-416 du 30 mai 2023 modifiant le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique et arrêté du 30 mai 2023 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique.

Le décret du 30 mai vient réviser celui du 14 janvier 2020 modifié relatif à la création de la prime de transition énergétique baptisée MaPrimeRénov' et distribuée par l'Anah. Ce nouveau texte indique que la demande de prime peut être rejetée sur la base de l'intérêt technico-économique du projet au regard des équipements et prestations demandés pour un même logement. La décision de rejet de la prime doit être motivée. En outre, ce décret mentionne que seul le demandeur peut

créer son compte lui permettant de s'identifier. Après création du compte, les demandes de prime de transition énergétique, de versement du solde et de perception de fonds sont à remettre par le demandeur ou bien par une personne qu'il aura désignée et pour laquelle il aura conféré un mandat. L'arrêté du 30 mai modifie également les dispositions relatives à cette prime énergétique. La date d'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée au 1^{er} juin.

